



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)  
T. : 0032(0)2/653.36.80  
F. : 0032(0)2/652.37.80  
EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 13

15 mars 2016

Madame,  
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris ([www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Dans ce numéro, nous nous sommes intéressés à un important arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne en matière de licenciement discriminatoire basé sur le genre.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent également être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE / ARTICLE**

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Genre](#)

Exigence de la réparation intégrale en cas de licenciement discriminatoire sur un critère de genre

**C.J.U.E., 17 décembre 2015, n° C-407/14 (Camacho / Securitas Seguridad España SA)**

\*  
\* \*

## **II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Types de contrat > Ouvrier / Employé > Distinction des statuts > Typologie > « Quality Engineer »](#)

**C. trav. Bruxelles, 13 novembre 2015, R.G. 2015/AB/27 (NL)**

Dans un centre de distribution, le travail de magasinier est étroitement lié à l'organisation de la logistique et au suivi des livraisons, ce qui implique un contrôle de qualité (CP 209). Le travailleur ayant en outre suivi une formation spécifique (qui a donné lieu à un examen) et utilisant régulièrement un ordinateur en vue du calcul des prix, il y a lieu de conclure qu'il occupait lors de son licenciement des fonctions principalement intellectuelles.

2.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Durée du préavis > Licenciement entre le 08/07/2013 et le 31/12/2013 > Employés](#)

**C. const., 21 janvier 2016, n° 10/2016**

Les effets de l'article 59 de la loi du 3 juillet 1978, dont l'inconstitutionnalité a été décrétée par l'arrêt 125/2011 de la Cour constitutionnelle, ont été maintenus jusqu'au 8 juillet 2013 au plus tard. L'article 86/2, § 1<sup>er</sup> (introduit par la loi du 12 avril 2011) concernant les employés engagés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et dont la rémunération annuelle dépassait 16.100 € a été abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 par la loi du 26 décembre 2013.

Une discrimination a ainsi persisté pendant une courte durée en cas de licenciement d'un tel employé entre le 9 juillet 2013 et le 31 décembre 2013 par rapport aux ouvriers jouissant de la même ancienneté (12 ans en l'espèce). Il faut cependant mettre en balance l'avantage tiré de l'effet du constat d'inconstitutionnalité non modulé et la perturbation qu'il impliquerait pour l'ordre juridique. Aussi, les effets des articles 39 et 86/2, § 1<sup>er</sup> de la loi doivent-ils être maintenus jusqu'au 31 décembre 2013.

3.

[Fin du contrat de travail > Abus du droit de rupture > Faute contractuelle](#)

**C. trav. Mons, 13 octobre 2015, R.G. 2014/AM/229**

À défaut de règle particulière concernant l'abus de droit en matière sociale, il faut appliquer les principes du droit civil, l'abus de droit s'analysant, en vertu du principe d'exécution de bonne foi des conventions (C. civ., art. 1134), en une faute contractuelle qui interdit à une partie à un contrat d'abuser des droits que lui confère celui-ci. L'abus entachant le licenciement peut résulter de l'exercice du droit de rupture d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice que ferait de ce droit un employeur prudent et diligent, la charge de la preuve en incombant au travailleur qui invoque l'abus de droit.

Le travailleur qui se prétend victime d'un licenciement abusif ne peut se contenter d'invoquer que celui-ci n'est pas motivé ou qu'il s'appuie sur des motifs inexacts, mais doit établir que l'acte de rupture est concrètement constitutif d'abus de droit, un tel abus pouvant notamment s'avérer lorsque le droit de licencier est exercé dans le but de nuire ou lorsque, parmi les différentes manières possibles d'exercer le droit, l'employeur choisit la manière la plus dommageable pour le travailleur.

4.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Rupture pour force majeure > Inaptitude physique définitive](#)

**Cass., 19 octobre 2015, n° S.15.0037.F**

L'article 31, § 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1978 dispose que l'impossibilité pour le travailleur de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident suspend l'exécution du contrat. Il ne prévoit pas que le contrat n'est plus suspendu lorsque l'inaptitude du travailleur à exécuter le travail convenu devient définitive.

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Délai > Connaissance > Audition](#)

**C. trav. Liège (div. Liège), 16 octobre 2015, R.G. 2014/AL/55**

La règle voulant que le congé pour motif grave ne puisse plus être donné lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie donnant congé depuis trois jours ouvrables au moins n'a pas pour effet que l'enquête voulue par cette partie pour acquérir du motif invocable une certitude suffisante à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice doit être entamée sans délai et menée avec célérité. Une telle exigence ajouterait aux conditions légales.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Critique de l'employeur](#)

**C. trav. Liège (div. Liège), 16 octobre 2015, R.G. 2014/AL/55**

Si les cadres d'une société commerciale ont le droit, et parfois même le devoir, de formuler des critiques concernant la gestion ou la structure financière de leur entreprise, ils ont l'obligation de n'adresser ces

critiques qu'en interne aux personnes habilitées à les entendre et à les prendre en considération. Ces mêmes critiques tenues auprès de tiers, clients ou non de l'entreprise, constituent en revanche une violation flagrante des articles 16 LCT et 1134 du Code civil, permettant, à juste titre, à l'employeur de constater la rupture définitive de confiance à l'égard de leur auteur et l'impossibilité dans laquelle il se trouve de poursuivre les relations de travail avec lui.

7.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations du travailleur > Non-concurrence](#)

#### **C. trav. Mons, 28 octobre 2015, R.G. 2014/AM/305**

Si, par le seul fait de la conclusion du contrat de travail, le travailleur a, durant l'exécution de celui-ci, une obligation de loyauté exclusive en faveur de l'entreprise qui l'engage, la situation est différente après la fin des relations de travail : le principe de la liberté d'établissement, qui trouve son fondement dans l'article 7 du décret d'Allarde, permet, en effet, au travailleur d'entamer alors l'activité de son choix, même concurrente à celle exercée par son précédent employeur et assortie d'un démarchage de sa clientèle.

Ce démarchage/débauchage ne devient irrégulier que lorsqu'il se combine à d'autres circonstances, de nature à conférer un caractère illicite à un acte de concurrence autrement ordinaire (notamment acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, entretien d'une confusion avec l'ancien employeur, publicité dénigrante en référence à celui-ci, violation des secrets d'affaires ou de fabrication, utilisation de documents ou de fichiers clients qui ne sont pas dans le domaine public). Ce dont preuve à charge de l'ancien employeur.

Dans la mesure où il se garde d'utiliser ces moyens illicites, l'ancien employé a l'entière liberté d'approcher les clients de son ancien employeur. En refusant l'indemnité d'éviction au représentant de commerce qui, après son licenciement, a pu garder la clientèle qu'il a continué à visiter, la loi du 3 juillet confirme du reste expressément qu'un travailleur peut utiliser les connaissances et l'expérience acquises auprès de son ancien employeur et profiter, dans sa nouvelle activité, de la confiance acquise auprès de la clientèle de celui-ci.

8.

[Temps de travail et temps de repos > Missions diplomatiques étrangères](#)

#### **C. trav. Bruxelles, 7 octobre 2015, R.G. 2013/AB/1.051<sup>1</sup>**

En matière de temps de travail, les missions diplomatiques en Belgique sont soumises à la loi du 16 mars 1971 sur le travail – et non à celle du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public. Lorsqu'il est question, dans la législation, des pouvoirs publics, il s'agit des pouvoirs publics belges et la réglementation qui les concerne ne s'applique pas à une ambassade en Belgique d'un Etat étranger.

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [La loi sur la durée du travail est-elle applicable dans les postes diplomatiques étrangers ?](#)

9.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul de l'indemnité compensatoire de préavis > Avantages rémunérateurs](#)

**C. trav. Mons, 27 octobre 2015, R.G. 2014/AM/311**

Pour fixer la rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de congé, il faut prendre en compte la valeur réelle des avantages en nature, celle-ci correspondant aux frais que le travailleur devrait réellement supporter pour maintenir par équivalent les mêmes avantages durant la période théorique de préavis couverte par l'indemnité de rupture.

Concrètement, cela implique que, en principe, il ne peut être tenu compte de la valeur convenue entre parties, de l'évaluation en droit fiscal, du coût pour l'entreprise, de la valeur normale ou de la valeur équitable ou forfaitaire. En ce qui concerne les différentes assurances (hospitalisation, soins de santé et assistance) souscrites au bénéfice du personnel, il y a lieu de retenir la projection des frais que le travailleur devrait exposer pour obtenir les mêmes garanties et non le seul montant des primes patronales.

10.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Libre circulation](#)

**C.J.U.E., 16 juillet 2015, C-218/14 (KULDIP SINGH, DENZEL NJUME, KHALED ALY C/ MINISTER FOR JUSTICE AND EQUALITY)<sup>2</sup>**

Un citoyen de l'Union doit disposer pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assurance sociale de l'Etat membre d'accueil en cours de séjour. Les termes « disposer de ressources suffisantes » impliquent que les citoyens de l'Union aient ces ressources à disposition. Aucune exigence n'est posée quant à la provenance de celles-ci.

11.

[Accidents du travail\\* > Prescription > Point de départ > Secteur public](#)

**C. trav. Bruxelles, 21 septembre 2015, R.G. 2010/AB/175<sup>3</sup>**

Dans la mesure où les textes organisant la réparation des accidents du travail dans le secteur public définissent les remboursements de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie comme 'indemnités', l'action judiciaire introduite en vue d'obtenir l'indemnisation des séquelles de l'accident inclut nécessairement ceux-ci. L'acte introductif d'instance interrompt dès lors la prescription pour une telle demande, qui peut être précisée plus tard, en dehors du délai légal.

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Libre circulation : notion de 'ressources suffisantes' au sens de la Directive 2004/38 et droits des ressortissants des Etats tiers](#).

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail dans le secteur public : les frais médicaux constituent-ils des indemnités au sens légal ?](#)

12.

[Accidents du travail\\* > Procédure judiciaire > Défendeur \(qualité à agir\)](#)

**C. trav. Bruxelles, 14 septembre 2015, R.G. 2013/AB/839 et 2013/AB/847<sup>4</sup>**

Si une lésion est constatée, qu'elle ne peut être attribuée à un événement soudain identifié et qu'un accident du travail est survenu auparavant (et avait été admis), il peut être vérifié si la situation examinée n'est pas issue de l'aggravation des séquelles de l'accident antérieur. Si tel est le cas et qu'elle concerne un autre assureur que celui de l'employeur auprès duquel le travailleur est occupé, la réparation de l'aggravation (revision) concerne l'assureur qui couvre les séquelles de l'accident survenu chez l'employeur précédent, l'autre devant être mis hors cause.

13.

[Accidents du travail\\* > Réparation > Prothèses](#)

**C. trav. Bruxelles, 19 octobre 2015, R.G. 2011/AB/889**

Lorsqu'elles présentent un caractère de nécessité, qu'elles constituent un moyen artificiel d'assistance dont une personne normale n'a pas besoin et qu'elles permettent de soutenir ou de remplacer un membre déficient, d'en favoriser l'usage ou les fonctions, les adaptations apportées au véhicule de la victime - notamment la boîte de vitesses automatique - doivent être prises en charge au titre de prothèses. Ceci vaut pour le véhicule dont elle est propriétaire mais non pour le véhicule qui lui sert à l'exercice de sa profession et qui est la propriété de l'employeur.

14.

[Chômage > Procédure administrative > Convocation](#)

**C. trav. Mons, 26 mars 2015, R.G. 2014/AM/154**

Lors de l'envoi d'un courrier recommandé, l'expéditeur reçoit une preuve du dépôt. La remise de cette preuve et le cachet sur ledit courrier impliquent que le service garanti par l'envoi recommandé est rempli. Il en est d'autant plus ainsi que ce courrier est revêtu d'un code-barres qui, au moyen du logiciel des services postaux (E-tracker), permet de suivre le parcours de l'envoi.

Le fait que l'adresse communiquée à l'ONEm et celle de déviation du courrier ont été barrées sur l'enveloppe n'est pas de nature à remettre en cause les éléments probants résultant de l'analyse du code-barres (date de présentation de l'envoi et avis laissé en cas d'absence du destinataire).

15.

[Chômage > Contrôle de la recherche active d'emploi > Approche contractuelle](#)

**C. trav. Bruxelles, 15 octobre 2015, R.G. 2013/AB/1.080**

Si, dans le cadre d'un contrat d'activation, il est constaté que le chômeur n'a pas respecté les engagements souscrits, celui-ci peut établir un motif de force majeure. Pourrait être admis un suivi

---

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions légales de l'action en revision des séquelles d'un accident du travail : petit rappel](#).

(médical) intensif et de longue durée d'un proche. Il faut cependant que soient apportés à cette fin tous éléments susceptibles de faire admettre l'impossibilité pour l'intéressé de respecter les engagements souscrits et de chercher du travail.

16.

[Chômage > Paiement des allocations > Calcul > Réduction](#)

**Cass., 16 novembre 2015, n° S.14.0008.F<sup>5</sup>**

L'article 130, § 2, al. 4 de l'A.R. du 25 novembre 1991, selon lequel il n'est pas tenu compte pour la réduction de l'allocation de chômage du revenu tiré de l'exercice d'activités artistiques ayant pris définitivement fin avant le début de la période de chômage ou depuis au moins deux années civiles consécutives, vise l'ensemble des activités artistiques et non chaque œuvre prise séparément.

17.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Recouvrement > Modes > Action judiciaire > Prescription](#)

**C. trav. Mons, 12 février 2015, R.G. 2013/AM/418<sup>6</sup>**

Toute lettre recommandée n'est pas interruptive de prescription. Ce qui est exigé est une sommation, révélatrice de la manifestation de volonté du créancier d'exercer son droit et d'obtenir le paiement de sa créance. Ce principe est encore reflété dans le nouvel article 2244 du Code civil, son § 2, alinéa 4, prévoyant comme mode interruptif la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier, par l'huissier de justice désigné à cette fin par celui-ci ou par la personne pouvant ester en justice en son nom en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire. Des précisions sont également exigées par la disposition légale, étant que cette mise en demeure doit contenir de façon complète et explicite notamment la description de l'obligation qui a fait naître la créance et, si celle-ci porte sur une somme d'argent, la justification de tous les montants réclamés.

18.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Recouvrement > Modes > Action judiciaire > Prescription](#)

**C. trav. Bruxelles, 28 octobre 2015, R.G. 2013/AB/1.170<sup>7</sup>**

L'article 42 de la loi du 27 juin 1969 prévoit un délai de prescription de 3 ans qui débute à la date d'exigibilité des créances. Celle-ci peut être interrompue par une lettre recommandée adressée à l'employeur. L'interruption de la prescription par l'envoi d'une telle lettre figure à l'article 42 depuis l'entrée en vigueur de l'article 36 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales. Cette disposition n'exige pas qu'elle prenne la forme d'une mise en demeure en bonne et due forme, étant qu'elle devrait

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Revenus générés par une activité artistique et allocations de chômage : une précision importante](#).

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Cotisations de sécurité sociale : conditions de l'interruption de la prescription](#).

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Prescription des cotisations de sécurité sociale : un arrêt de la cour du travail de Bruxelles sur l'interruption par lettre recommandée](#).

contenir, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'expression claire et non-équivoque de la volonté du créancier de voir exécuter l'obligation principale.

19.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations](#)

**C. trav. Bruxelles, 3 septembre 2015, R.G. 2014/AB/819<sup>8</sup>**

Pour la définition de l'unité technique d'exploitation, il faut certes renvoyer aux critères économiques et sociaux, mais l'on ne peut retenir sans plus la notion existant dans le cadre de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, où le critère social est prépondérant. Il faut ici vérifier s'il existe, au sein d'une même unité technique d'exploitation, une réelle création d'emploi, un nouvel engagement ne donnant pas droit à la dispense temporaire des cotisations prévues lorsque celle-ci n'existe pas. Un nouvel engagement n'ouvre donc pas le droit aux cotisations s'il n'y a pas création effective d'emploi.

20.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Procédure judiciaire > Compétence > Décisions de la Commission de Dispense](#)

**C. trav. Bruxelles, 11 septembre 2015, R.G. 2014/AB/1.124**

Le Conseil d'Etat est sans juridiction pour connaître des décisions de la Commission de dispense des cotisations sociales, et ce même si celles-ci sont de nature discrétionnaire, la question de l'étendue du contrôle qu'exerce le juge étant étrangère à la détermination de sa compétence. Le contrôle exercé par les juridictions du travail est toutefois plus restreint que lorsqu'un droit subjectif est en cause, le juge devant vérifier la légalité tant externe qu'interne de la décision, sans pouvoir exercer un contrôle d'opportunité.

21.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Recouvrement > Contrainte](#)

**C. trav. Bruxelles, 9 octobre 2015, R.G. 2014/AB/853**

Une contrainte peut être décernée en exécution des articles 46 et 47bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 dès lors que les sommes réclamées dans la sommation préalable à contrainte sont contestées. Constituent une telle contestation suffisamment sérieuse des courriers notifiés dans le délai réglementaire d'un mois après la sommation ne portant pas sur le principe de la déduction de toutes les cotisations sociales réclamées mais sur le décompte des sommes réclamées ainsi que l'absence de réponse quant aux termes et délais proposés.

---

<sup>8</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Réduction des cotisations de sécurité sociale pour un premier engagement : notion d'U.T.E.](#)



22.

[Pension / Prépension > Pension de retraite > Secteur public > Personnel des universités](#)

**C. trav. Liège (div Namur), 13 octobre 2015, R.G. 2014/AN/74<sup>9</sup>**

En matière de régime de pension des membres du personnel des universités libres subventionnées, l'égalité de statut du PATO de toutes les universités n'est pas exigée, la différence découlant du lien contractuel, qui a pour conséquence un assujettissement au régime de pension des travailleurs salariés. Pour le personnel enseignant, ainsi que les membres du personnel scientifique, les pensions de retraite sont à charge du Trésor public. Par contre, pour les membres du personnel ATO, il faut appliquer les règles de pension des travailleurs salariés.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La décision judiciaire > Exécution provisoire du jugement](#)

**C. trav. Mons, 12 août 2015, R.G. 2015/AM/208**

En raison de l'objectif qu'ils poursuivent, le droit à l'aide sociale et le droit au revenu d'intégration sociale peuvent, comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle (cf. son arrêt n° 197/2009 du 17 décembre 1999), être considérés comme des créances vitales et urgentes de nature alimentaire, de sorte que l'exclusion du droit de cantonner leur est applicable en cas de recours à l'exécution provisoire, dont l'urgence et la nécessité sont pleinement justifiées lorsque la précarité matérielle dans laquelle est plongé le demandeur ne lui permet pas de vivre dignement et d'assurer des besoins aussi fondamentaux que ceux de se loger, se chauffer et se nourrir.

\*

\*            \*

---

<sup>9</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Quel est le régime de pension des membres du personnel des universités libres subventionnées ?](#)

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

**Disclaimer** : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)